

Service Enfance Jeunesse
1, rue Ladoumègue
38550 Saint-Maurice-l'Exil
Tél : 04 74 86 45 09
st.maurice.lexil.sej@wanadoo.fr

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE ENFANCE JEUNESSE

Adopté par le conseil municipal le 25 juin 2020

I - PRESENTATION

Le service enfance jeunesse est un service municipal qui gère les accueils périscolaires le matin, durant la pause méridienne, le soir ainsi qu'extrascolaires le mercredi et durant les vacances.

Pour ce qui concerne la pause méridienne, un règlement intérieur distinct est spécifique au restaurant municipal.

Le service enfance jeunesse est soumis à la réglementation D.D.C.S (Direction Départementale de la Cohésion Sociale) et conventionné pour l'accueil de loisirs sans hébergement les mercredis et les vacances avec la C.A.F l'Isère.

« Si la famille reste le premier espace éducatif, les temps périscolaires, les mercredis et les vacances ont la volonté d'apporter un sens éducatif aux activités proposées, de développer le sens du respect, l'esprit citoyen et l'engagement afin de permettre aux enfants de découvrir des savoir-être et des savoir-faire différents. »

L'accueil des enfants répond à plusieurs objectifs fixés dans le Projet Educatif validé par le conseil municipal.

Les familles qui le souhaitent peuvent prendre connaissance du Projet Educatif auprès du service enfance jeunesse.

Un projet pédagogique soumis à l'agrément du Ministère de la jeunesse et des sports est établi chaque année par l'équipe d'animation.

1 - Temps périscolaires

Les enfants sont accueillis sur les différents groupes scolaires :

Ecole maternelle Prairial :

7h00 à 8h20 pour l'accueil du matin (enfants accueillis jusqu'à 8h00).

11h45 à 13h35 durant la pause méridienne.

16h30 à 18h15 pour le temps périscolaire du soir. Les enfants peuvent être récupérés dès 16h30.

Ecole élémentaire Messidor :

7h00 à 8h20 pour l'accueil du matin (enfants accueillis jusqu'à 8h00).

11h45 à 13h35 durant la pause méridienne.

16h30 à 18h15 pour le temps périscolaire du soir dans les locaux du service enfance jeunesse. Les enfants peuvent être récupérés dès 16h30.

Ecole maternelle Givray :

7h00 à 8h20 pour l'accueil du matin (enfants accueillis jusqu'à 8h00).

11h45 à 13h20 durant la pause méridienne

16h15 à 18h15 pour le temps périscolaire du soir. Les enfants peuvent être récupérés dès 16h15.

Ecole élémentaire Givray :

7h00 à 8h20 pour l'accueil du matin (enfants accueillis jusqu'à 8h00).

11h45 à 13h20 durant la pause méridienne

16h15 à 18h15 pour le temps périscolaire du soir. Les enfants peuvent être récupérés dès 16h15.

Ecole maternelle Port-Vieux :

7h00 à 8h20 pour l'accueil du matin (enfants accueillis jusqu'à 8h00).

11h45-13h35 durant la pause méridienne.

16h30 à 18h15 pour le temps périscolaire du soir. Les enfants peuvent être récupérés dès 16h30.

Ecole élémentaire Port-Vieux :

7h00 à 8h20 pour l'accueil du matin (enfants accueillis jusqu'à 8h00).

11h45-13h35 durant la pause méridienne.

16h30 à 18h15 pour le temps périscolaire du soir. Les enfants peuvent être récupérés dès 16h30.

Pour l'ensemble des accueils périscolaires du matin, les parents sont responsables de leurs enfants tant que ceux-ci ne sont pas confiés au personnel du service enfance jeunesse.

2 - Mercredis et vacances scolaires

2-1 Accueil de loisirs du mercredi

Les enfants sont accueillis de 3 ans et 9 mois à 13 ans révolus.

Lieux d'accueil :

Ecole maternelle PRAIRIAL pour les moins de 7 ans.

Locaux du service enfance jeunesse (1, rue Ladoumègue) pour les 7-13 ans.

Les enfants sont accueillis de la façon suivante :

- 7h30 – 9h00 : accueil échelonné
- 9h00 – 12h00 : ALSH
- 9h00 – 17h00 : ALSH
- 14h00 – 17h00 : ALSH – (Les enfants peuvent être accueillis à partir de 13h30)
- 17h00 – 18h00 : départ échelonné

Pour les enfants autorisés par leurs parents à quitter seuls le service, le départ se fait uniquement à 17h00.

2-2 Accueil de loisirs - Vacances scolaires :

Les enfants sont accueillis de 3 ans et 9 mois à 13 ans révolus.

Lieux d'accueil :

Ecole maternelle PRAIRIAL pour les moins de 7 ans.

Locaux du service enfance jeunesse (1, rue Ladoumègue) pour les 7-13 ans.

Les enfants Samauritains et extérieurs à la commune peuvent fréquenter l'Accueil de Loisirs.

Les enfants sont accueillis de la façon suivante :

- 7h30 – 9h00 : accueil échelonné
- 9h00-12h00 : ALSH
- 9h00 – 17h00 : ALSH
- 14h00 – 17h00 : ALSH – Les enfants peuvent être accueillis à partir de 13h30 – (Les accueils l'après-midi seront possibles uniquement à partir des vacances de Toussaint 2020).
- 17h00 – 18h00 : départ échelonné

Pour les enfants autorisés par leurs parents à quitter seuls le service, le départ se fait uniquement à 17h00.

II - FONCTIONNEMENT

L'encadrement est assuré par du personnel municipal durant les temps périscolaires, les mercredis et les vacances scolaires.

L'équipe est constituée d'un Chef de service, d'une directrice du secteur enfance, d'animateurs référents et d'une équipe d'animateurs (environ 15 à 20 personnes).

L'encadrement est confié à du personnel qualifié et diplômé.

1 - Modalités d'inscription

L'inscription administrative s'effectue auprès du service enfance jeunesse pour les temps périscolaires du matin, de la pause méridienne, du soir ainsi qu'extrascolaires les mercredis et les vacances.

L'inscription administrative doit être réalisée obligatoirement par l'un des deux responsables légaux de l'enfant et durant les permanences assurées par le service enfance jeunesse.

Une fois l'inscription administrative effectuée, les parents pourront se connecter à un portail internet « citoyen » et demander leur code d'accès personnel et unique.

Afin de garantir une traçabilité des échanges entre les parents et le service enfance jeunesse, aucune inscription ou modification ne peut se faire par téléphone. Seules les modifications effectuées directement auprès du service enfance jeunesse ou par email avec accusé de réception sont acceptées.

Tout défaut d'inscription administrative entraîne une pénalité forfaitaire de 15 € par enfant.

En cours d'année, les parents devront informer le service enfance jeunesse de toute modification ultérieure susceptible d'affecter le dossier ou de toute demande de radiation. Les modifications peuvent être effectuées via le portail internet « citoyen ».

Seules les personnes autorisées explicitement par les représentants légaux lors de l'inscription pourront récupérer l'enfant en fin d'activité. En cas de situation exceptionnelle (retard, empêchement ...), merci de contacter le service enfance jeunesse. Si aucune personne habilitée ne vient chercher l'enfant en fin d'accueil, il pourra être décidé de contacter la gendarmerie pour sa prise en charge. Dans ce cas, le Procureur de la République est systématiquement saisi avec les éventuelles incidences sociales qui en découlent.

1-1 Temps périscolaires

Les inscriptions aux temps périscolaires du matin, du midi et du soir sont obligatoires. Pour la pause méridienne durant la période scolaire, se référer au règlement intérieur du restaurant municipal.

Les réservations peuvent s'effectuer de 2 façons :

- Via le portail internet « citoyen » au minimum **10 jours ouvrés** avant la date de l'accueil.
- Physiquement auprès du service enfance jeunesse avec le dépôt d'une fiche de réservation trimestrielle, ou dans la boîte aux lettres de la mairie ou par mail st.maurice.lexil.sej@wanadoo.fr (avec accusé de réception). Les fiches de réservation sont téléchargeables sur le site internet de la mairie (www.ville-st-maurice-exil.fr) ou disponibles au service enfance jeunesse et en mairie.

En cas d'inscription hors délai une pénalité de 5 € / accueil et par enfant sera appliquée.

➤ Contraintes professionnelles

Afin de répondre aux contraintes professionnelles vécues par certains de ses administrés (entretien dans le cadre d'une recherche d'emploi, missions intérimaires, emplois du temps professionnels non connus

à l'avance, arrêt maladie ...) la commune de Saint-Maurice-l'Exil, permet de modifier les réservations (ajout ou suppression) dans un délai maximum de **3 jours ouvrés** précédant l'accueil de l'enfant sur fourniture d'un certificat de l'employeur.

➤ Convenances personnelles

En informant le service Enfance Jeunesse dans un délai de **5 jours ouvrés**, 3 modifications par an (ajout ou suppression) seront tolérées pour des raisons non prévisibles à l'avance.

➤ Maladie

En cas d'absence de l'enfant pour maladie, la suppression d'une réservation est possible et non soumise à facturation à condition de fournir un certificat ou justificatif médical au service enfance jeunesse dans un délai maximum de **3 jours ouvrés**.

Dans le cas où un parent est tenu de récupérer son enfant malade à la demande d'un enseignant, l'accueil de l'enfant concerné pourra être annulé sans être facturé

1-2 Accueils de loisirs le mercredi et durant les vacances scolaires

L'inscription administrative aux accueils du mercredi et des vacances scolaires est valable pour l'année scolaire.

Pièces à fournir

Au moment de l'inscription administrative : Quotient de Caisse d'Allocations Familiales pour l'année en cours. A fournir au service enfance jeunesse en début d'année civile.

Carnet de santé de l'enfant.

Assurance Responsabilité Civile.

N° de Sécurité sociale.

Vaccinations

Lors de l'inscription à l'accueil de loisirs, l'enfant doit être à jour de ses vaccins.

L'accueil de loisirs des mercredis

Les inscriptions doivent être réalisées au minimum **10 jours ouvrés** avant la date de l'accueil dans la limite des places disponibles.

Les absences pour raison médicale donnent lieu à remboursement sur fourniture d'un justificatif dans un délai de 3 jours ouvrés.

Il est possible, dans la limite de 3 fois par an, d'annuler un mercredi sans justificatif particulier à condition que cette annulation s'effectue au plus tard le mercredi qui précède l'absence de l'enfant.

L'accueil de loisirs des vacances scolaires

Toute inscription est définitive elle s'effectue au minimum pour une semaine (complète ou partielle en fonction des jours fériés) à la journée ou à la demi-journée.

Pour les enfants inscrits à la journée, des entrées et sorties peuvent avoir lieu exceptionnellement à 13h30 (rendez-vous médicaux sur fourniture d'un justificatif...).

Les inscriptions sont closes le lundi qui précède la première semaine de vacances.

Les enfants sont accueillis dans la limite des places disponibles.

MENUS

Les menus sont affichés à l'entrée de l'accueil de loisirs. Ils sont établis dans le respect de l'équilibre nutritionnel, des recommandations du Groupement d'Etudes des Marchés en Restauration Collective et de Nutrition (GEMRCN) et ont vocation à développer les qualités gustatives des enfants.

La commune de Saint Maurice l'Exil s'attache à maintenir une cuisine traditionnelle, préparée sur place, privilégiant les produits frais de saison. Les menus sont toujours donnés à titre indicatif et peuvent être modifiés car soumis aux aléas des livraisons.

En ce qui concerne le restaurant municipal, se reporter au règlement intérieur spécifique à ce service.

III - MODALITES FINANCIERES

Les tarifs sont votés chaque année par le conseil municipal.

La contribution des familles est bien inférieure au coût réel du service (encadrement, locaux, restauration).

1-Tarifification

1-1 Temps périscolaire

Temps périscolaire du matin et du soir

Les tarifs des temps périscolaires du matin et du soir sont approuvés chaque année par le conseil municipal.

Les goûters sont fournis par les parents.

Tout retard pour récupérer son enfant entraînera une pénalité de 5 € par ¼ de retard.

1-2 Accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires

L'accueil de loisirs du mercredi

Plusieurs tarifs sont appliqués, ils tiennent compte du Quotient Familial (QF) de la CAF :

-Un tarif « journée » comprenant le repas, l'après-midi et le goûter

-Un tarif ½ journée comprenant le matin ou l'après-midi.

En cas de non fourniture du QF par la famille, le tarif correspondant au QF le plus élevé sera appliqué.

L'accueil de loisirs des vacances scolaires

Plusieurs tarifs sont appliqués, ils tiennent compte du Quotient Familial de la CAF :

- 1 tarif journée avec inscription obligatoire à la semaine
- 1 tarif ½ journée avec inscription obligatoire à la semaine

En cas de non fourniture du QF par la famille, le tarif correspondant au QF le plus élevé sera appliqué.

Tout retard pour récupérer son enfant entraînera une pénalité de 5 € par ¼ de retard.

2 - Facturation

- Pour les accueils périscolaires du matin et du soir : facturation trimestrielle à terme échu établie en fonction de la fréquentation du service par les enfants. Les factures sont envoyées aux parents par courrier ou sont consultables sur le portail internet « citoyen ».
- Pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement le mercredi : facturation mensuelle à terme échu établie en fonction de la fréquentation du service par les enfants.
- Pour les vacances : facturation établie à l'issue de chaque session (petites vacances, juillet et août) en fonction de la fréquentation du service par les enfants.

Le règlement peut s'effectuer auprès du service enfance jeunesse par chèque bancaire à l'ordre du trésor public, par chèque vacances, ou en espèces et par internet à l'adresse suivante : <https://www.tipi.budget.gouv.fr/>. Les délais de paiement sont indiqués sur les factures, en cas de non respect, le recouvrement est effectué directement par le Trésor Public.

IV – SANTE

REGIMES PARTICULIERS - SANTE

Pour accueillir un enfant avec une blessure ou une pathologie particulière, un certificat médical est obligatoirement demandé justifiant de son autonomie et permettant la vie en collectivité. Le service se réserve le droit de ne pas accueillir l'enfant si l'encadrement n'est pas suffisant et adapté.

Le service de restauration étant un service collectif, tous les enfants consomment le même repas. Les régimes spécifiques ne sont pas pris en considération (sans viande, végétarien, végétalien). Des substituts au porc sont toutefois prévus de manière systématique à l'exclusion de toute autre disposition.

Tout problème de santé impliquant un régime alimentaire particulier doit être signalé au service enfance jeunesse lors de l'inscription.

Les parents dont l'enfant souffre d'une allergie ou d'une intolérance alimentaire doivent fournir un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé). Si les conditions sont réunies pour que l'enfant soit accueilli en toute sécurité, la solution du panier repas ou du goûter fournis par les parents sera adoptée. L'inscription à l'accueil de loisirs ne pourra en aucun cas avoir lieu avant réception du PAI par le service enfance jeunesse.

En cas d'urgence, le 15 est systématiquement contacté.

Lorsqu'un enfant présente des symptômes inhabituels, les parents sont contactés afin de venir le récupérer, sinon le 15 est appelé, l'enfant sera alors transporté en fonction du choix des services d'urgence.

Aucun médicament ne peut être donné à l'enfant, sauf sur ordre d'un médecin urgentiste joint au 15 et dans le cadre d'un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I) lorsque celui-ci a été établi dans un établissement scolaire de la commune ou fourni par les parents dans le cas où l'enfant est scolarisé dans un établissement scolaire extérieur.

V - RESPONSABILITE / SECURITE

1 - Effets personnels

Le service enfance jeunesse ne peut être tenu responsable de la perte ou du vol de tout objet de valeur (bijoux, jouets, téléphone portable, cartes, vêtements, appareil dentaires, lunettes...).

2 - Sanctions et exclusion

Chaque enfant doit respecter les autres enfants ainsi que le personnel du service enfance jeunesse. Les comportements portant préjudice à la bonne marche de l'accueil, les écarts de langage, le non respect des règles de sécurité, la dégradation du matériel et des locaux pourront faire l'objet de sanctions.

Après plusieurs rappels à l'ordre non pris en compte par l'enfant, les parents seront contactés par les responsables du service enfance jeunesse.

Si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas, une rencontre entre l'enfant, un membre de l'équipe de direction et le ou les parents aura lieu.

A l'issue de cet entretien, si des problèmes de comportement sont encore constatés, une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée, par l'équipe de direction du service enfance jeunesse, soumis à l'accord du maire ou du Directeur général des services.

Tout manquement au règlement touchant directement l'intégrité physique et/ou personnelle d'un adulte ou d'un enfant peut engendrer une exclusion immédiate.

Tout matériel volontairement détruit par un enfant sera facturé aux parents.

En cas de non-respect répété des horaires par les parents ou s'ils font preuve d'agressivité envers le personnel ou un autre enfant, une rencontre aura lieu avec un responsable du service et/ou le Directeur général des services.

A l'issue de cette rencontre, si les problèmes persistent, une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée.

3 - Assurance

En cas d'accident sans que la responsabilité de la commune ne soit mise en cause, les parents devront adresser leurs demandes de prise en charge à leur caisse de sécurité sociale et, s'ils en disposent, à leurs complémentaires santé.
